



Service Public
Fédéral
FINANCES

FISCALITÉ

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE

D'IDENTIFICATION À LA TVA

(FORMULAIRE 604A)



WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

Table des matières

I. Introduction	4
A. Définition de l'assujetti à la TVA.....	4
B. Identification à la TVA de l'assujetti établi en Belgique	4
C. Identification à la TVA de l'assujetti non établi en Belgique	4
D. Cas particuliers d'identification à la TVA	5
II. Quelles sont les modalités pour le remplissage et le dépôt du formulaire 604A ?	5
A. Quelles sont les étapes de la procédure d'identification à la TVA ?	6
B. Qui doit introduire le formulaire 604A ?	6
C. Où pouvez-vous encoder le formulaire 604A ?	6
D. Qui peut remplir le formulaire 604A ?	7
E. Quand devez-vous déposer le formulaire 604A ?	7
F. À quel service pouvez-vous vous adresser ?	7
1. Vous êtes établi(e) en Belgique.....	7
2. Vous n'êtes pas établi(e) en Belgique	8
G. Où trouvez-vous les coordonnées du service compétent ?	8
H. Que devez-vous faire si vos informations changent ?.....	8
I. Que devez-vous faire si vous cessez votre activité ?.....	9
J. Quelles sanctions risquez-vous si vous ne déposez pas le formulaire 604A ou si vous le complétez incorrectement ?.....	9
III. Quelles informations devez-vous compléter dans le formulaire 604A ?	10
A. Onglet I - Démarrer	10
B. Onglet II - Adresse(s).....	10
1. Coordonnées de l'entreprise.....	10
2. Langue	10
3. Siège administratif ou siège d'exploitation	10
4. Permis de séjour	11
C. Onglet III - Activités.....	11
1. Description des activités économiques exercées.....	11
2. Chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA), à l'exclusion des activités exemptées	11
3. Chiffre d'affaires annuel présumé des activités exemptées.....	11
4. Montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées	12
5. Date de début des activités nécessitant une identification à la TVA.....	12
6. Reprise d'un fonds de commerce.....	12

D. Onglet IV - Régime TVA.....	12
1. Assujetti ordinaire, mixte, partiel ou exempté	12
2. Vue d'ensemble des régimes TVA.....	14
3. Description des différents régimes TVA.....	14
E. Onglet V - Numéro de compte.....	20
F. Onglet VI - Signature	21
1. Le signataire fait partie de l'entreprise.....	21
2. Le signataire est une personne étrangère à l'entreprise	21
G. Onglet VII - Envoi.....	22
H. Onglet VIII - Confirmer (1 ^{re} vue)	22
I. Onglet VIII - Confirmer (2 ^e vue).....	22
IV. Plus d'informations	22

I. INTRODUCTION

Lorsque vous¹ commencez une activité économique ou que vous devez obtenir un numéro d'identification en tant qu'assujetti exempté ou personne morale non-assujettie, vous devez envoyer la demande d'identification à la TVA via l'application e604A (disponible dans [MyMinfin](#)).

A. DÉFINITION DE L'ASSUJETTI À LA TVA

Est assujetti à la TVA : « **quiconque** effectue,

- dans l'exercice d'une activité économique ;
- d'une manière habituelle et indépendante ;
- à titre principal ou à titre d'appoint ;
- avec ou sans esprit de lucre ;

des **livraisons de biens** ou des **prestations de services** visées par le Code TVA, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.² »

B. IDENTIFICATION À LA TVA DE L'ASSUJETTI ÉTABLI EN BELGIQUE

Nous³ attribuons, en principe, un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres « **BE** » à toute entreprise (personne physique ou morale) **établie en Belgique**⁴ qui commence une activité économique lui donnant la **qualité d'assujetti**. Elle obtient la qualité d'assujetti sur la base des livraisons de biens et prestations de services (c'est-à-dire les « opérations à la sortie ») qu'elle réalise.

Il existe toutefois quelques **exceptions** :

- **L'assujetti « exempté »**⁵ : assujetti qui effectue **exclusivement** des opérations exonérées. En principe, les assujettis exemptés ne sont pas identifiés à la TVA, **sauf** en cas d'option pour :
 - l'acquisition intracommunautaire de biens ;
 - la réception de services ou
 - la fourniture de services intracommunautaires.
- **L'assujetti « occasionnel »**⁶ : assujetti qui effectue :
 - des ventes de bâtiments neufs ;
 - des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.

Les assujettis occasionnels ne sont pas identifiés à la TVA et n'ont pas de numéro de TVA.

C. IDENTIFICATION À LA TVA DE L'ASSUJETTI NON ÉTABLI EN BELGIQUE

Une entreprise qui n'est **pas établie** en Belgique est :

- une entreprise dont le domicile ou le siège social ou statutaire est situé à l'étranger **et**
- qui ne dispose d'aucun établissement stable en Belgique.

¹ Vous = la personne physique ou la personne morale.

² Voir [l'article 4](#) du Code de la TVA.

³ Nous = le SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité.

⁴ Voir [l'article 50, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o](#) du Code de la TVA.

⁵ Voir [l'article 44, §§ 1, 2 et 3](#), du Code de la TVA ne lui ouvrant aucun droit à déduction.

⁶ Voir les [articles 8 et 8bis](#) du Code de la TVA.

Elle peut néanmoins **avoir la qualité d’assujetti à la TVA** puisque le lieu où s’exerce l’activité économique n’a aucune incidence sur l’attribution de la qualité d’assujetti (voir le point « [A. Définition de l’assujetti à la TVA](#) »).

Cependant, nous attribuerons un numéro d’identification à la TVA (comprenant les lettres **BE**) à un assujetti non établi en Belgique uniquement s’il remplit ces **deux conditions**⁷ :

- il effectue des opérations taxables qui lui ouvrent le **droit à déduction et**
- pour lesquelles il est **redevable de la taxe en Belgique**⁸.

Exception : nous n’attribuerons pas de numéro d’identification à la TVA aux assujettis non établis en Belgique qui :

- fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques et
- optent pour le régime du [guichet unique](#).

Attention ! Si un assujetti dont le domicile, le siège social ou statutaire n’est pas situé en Belgique (assujetti « étranger ») dispose en Belgique d’un **établissement stable à partir duquel sont effectuées des opérations à la sortie**, nous le considérerons comme un assujetti **établi en Belgique**.

D. CAS PARTICULIERS D’IDENTIFICATION À LA TVA

Nous attribuons également un **numéro d’identification à la TVA** aux :

- assujettis exemptés qui effectuent exclusivement des opérations exonérées⁹ et
- personnes morales non assujetties¹⁰

lorsqu’ils réalisent certaines **opérations à l’entrée et/ou à la sortie** (p. ex. acquisitions intracommunautaires de biens, réception et/ou fourniture de prestations de services).

Attention ! Être **assujetti** (voir point [A. Définition de l’assujetti à la TVA](#)) et être **identifié** à la TVA (c’est-à-dire avoir un numéro de TVA actif) sont donc deux notions différentes à bien distinguer.

II. QUELLES SONT LES MODALITÉS POUR LE REMPLISSAGE ET LE DÉPÔT DU FORMULAIRE 604A ?

Toute personne :

- physique ou morale ;
- établie ou non en Belgique ;
- qui débute une activité économique lui donnant la qualité d’assujetti à la TVA **et**
- pour laquelle elle doit être identifié à la TVA ;

doit en faire la déclaration via l’application e604A **avant** le commencement de cette activité¹¹.

⁷ Voir [l’article 50, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o](#), du Code de la TVA.

⁸ En vertu des [articles 51 et 52](#) du Code de la TVA.

⁹ Voir [l’article 44](#) du Code de la TVA.

¹⁰ Voir ci-dessous le [cadre III, point c8](#).

¹¹ Voir [l’article 53, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o](#) du Code de la TVA et [l’article 1^{er} de l’arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992](#).

Pour cela, l'entreprise doit envoyer la « Demande d'identification à la TVA » (**formulaire e604A**). Le dépôt de ce formulaire est en principe une formalité indispensable pour que nous puissions activer la qualité d'assujetti à la TVA de l'entreprise et procéder à son identification à la TVA.

A. QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION À LA TVA ?

Les étapes de la **procédure d'identification à la TVA** lors du commencement d'activité sont les suivantes :

- Avant de pouvoir demander son identification à la TVA, l'entreprise doit procéder à son inscription auprès de la [Banque-Carrefour des Entreprises \(« BCE »\)](#) afin d'obtenir un numéro d'entreprise¹².
- L'entreprise doit ensuite compléter et déposer le formulaire 604A :
 - via notre application e604 disponible dans [MyMinfin](#) ou
 - via un guichet d'entreprises agréé.
- Après examen de la situation de l'entreprise, le team Gestion compétent active le numéro d'entreprise (qui a été préalablement attribué à l'entreprise par la BCE) comme numéro d'identification à la TVA.
- Le team Gestion en informe l'entreprise :
 - par un courrier affiché dans [MyMinfin](#) (avec réception d'une notification dans l'eBox) ou
 - par lettre recommandée (si l'entreprise n'a pas lu le courrier dans l'eBox).

B. QUI DOIT INTRODUIRE LE FORMULAIRE 604A ?

Tout assujetti qui commence une activité économique pour laquelle il est obligé d'être **identifié** à la TVA (c'est-à-dire d'avoir un numéro de TVA actif) doit déposer le formulaire 604A. Cette obligation concerne également les assujettis soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises.

En revanche, l'identification à la TVA n'est **pas** exigée lors du commencement de l'activité économique des :

- assujettis « **exemptés** » (c'est-à-dire les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations exemptées¹³ ne leur ouvrant aucun droit à déduction) ;
- assujettis « **occasionnels** » (c'est-à-dire les assujettis pour la vente occasionnelle de bâtiments neufs et de moyens de transport neufs¹⁴).

Ils ne sont dès lors **pas** tenus de déposer le formulaire 604A.

C. OÙ POUVEZ-VOUS ENCODER LE FORMULAIRE 604A ?

Le formulaire 604A est disponible :

- dans [MyMinfin](#) ;
- auprès des guichets d'entreprise agréés.

¹² Pour obtenir plus d'informations concernant l'inscription auprès de la BCE et l'attribution du numéro d'entreprise, contactez le [SPF Économie](#).

¹³ Voir [l'article 44, §§ 1, 2 et 3](#) du Code de la TVA.

¹⁴ Voir les [articles 8 et 8bis](#) du Code de la TVA.

D. QUI PEUT REMPLIR LE FORMULAIRE 604A ?

Le formulaire 604A peut être complété :

- par l'entreprise elle-même ;
- par un tiers dûment mandaté (comptable, etc.) ;
- par un guichet d'entreprises agréé.

De manière générale, le team Gestion compétent est le **principal interlocuteur** de l'entreprise pour toutes les questions relatives à la TVA.

E. QUAND DEVEZ-VOUS DÉPOSER LE FORMULAIRE 604A ?

Vous devez envoyer ce formulaire :

- **avant** le commencement de l'activité économique pour laquelle vous devez être identifié à la TVA ;
- mais **après** avoir obtenu votre numéro d'entreprise auprès de la BCE.

Exceptions : dans certains cas, le team Gestion compétent crée lui-même le numéro d'entreprise à la BCE :

- les associations de fait sans but de distribution ;
- les sociétés internes et les sociétés momentanées ;
- les personnes physiques qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine immobilier, mettent à disposition des emplacements pour véhicules (garage, parking...) ;
- les assujettis non établis en Belgique¹⁵.

F. À QUEL SERVICE POUVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

1. VOUS ÊTES ÉTABLI(E) EN BELGIQUE

Vous devez encoder ce formulaire dans l'application e604 (disponible dans [MyMinfin](#)). Les règles qui suivent s'appliquent uniquement si vous ne pouvez y accéder.

- Vous êtes une **personne physique** : contactez la [division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises \(PME\)](#) dans le ressort duquel est situé votre domicile (sur la base du registre national).
- Vous êtes une **personne morale (petite et moyenne entreprise) ou une société/association sans personnalité juridique** : contactez la [division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises \(PME\)](#) dans le ressort duquel est situé le siège administratif à partir duquel vous dirigez et administrez votre entreprise.

Le siège administratif d'une entreprise se situe là où :

- sont regroupés les principaux organes de direction et de gestion (les bureaux de la direction effective, du département commercial, de la comptabilité centrale, les archives...) ;
- se tient l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;
- sont exercées la haute direction et la gestion administrative et sont défendus les intérêts généraux.

¹⁵ Pour les assujettis non établis en Belgique, seul le centre PME Matières Spécifiques est compétent.

- Vous êtes une **personne morale (grande entreprise)** : contactez le centre GE Gestion et Contrôles spécialisés de l'administration Grandes Entreprises (GE) :
SPF Finances - AGFisc GE - Division Gestion
Avenue du Prince de Liège 133 - boîte 730
5100 Jambes

Attention !

- Le siège **administratif** ne correspond pas nécessairement au **siège social** mentionné dans l'acte de constitution de la société (statuts).
- Nous n'acceptons jamais l'adresse d'un **conseiller fiscal**, d'une **fiduciaire**, d'un **expert-comptable**, d'un **avocat**, etc. comme siège administratif de l'entreprise car l'entreprise n'est jamais gérée à partir de cet endroit.
- Si nous estimons que le siège administratif renseigné dans le formulaire 604A n'est pas satisfaisant (siège fictif, boîte postale...), nous pouvons déterminer d'office le siège administratif.

2. VOUS N'ÊTES PAS ÉTABLI(E) EN BELGIQUE

La division Gestion et Prestation de service du **Centre PME Matières Spécifiques** est compétente pour toutes les personnes physiques ou morales **non établies en Belgique** :

SPF Finances - AGFisc PME Centre Matières Spécifiques
Boulevard du Jardin Botanique n° 50 boîte 3410
1000 Bruxelles
E-mail : foreigners.div.management@minfin.fed.be

Remarques :

- Le Centre PME Matières Spécifiques est compétent :
 - pour toutes les formalités relatives à l'identification à la TVA de l'entreprise non établie en Belgique **et**
 - pour toutes les formalités préalables pour obtenir son numéro d'entreprise.
- Pour les assujettis dont le domicile ou le siège social ou statutaire n'est pas situé en Belgique, mais qui disposent en Belgique d'un établissement stable à partir duquel sont effectuées des opérations à la sortie, le service compétent sera celui dans le ressort duquel est situé l'**établissement stable**.

G. OÙ TROUVEZ-VOUS LES COORDONNÉES DU SERVICE COMPÉTENT ?

Vous pouvez obtenir les coordonnées du service compétent en consultant le [guide des bureaux](#) disponible sur notre site web <https://fin.belgium.be> : Bureaux > Guide des bureaux > Cliquez sur « Compétences » dans le menu de gauche > Complétez les champs > Cliquez sur « Chercher » :

- Administration générale : de la Fiscalité ;
- Type de service : CENTRE ;
- Compétence : Déclaration TVA ;
- Commune : tapez votre code postal ou votre commune et sélectionnez la ligne adéquate dans les choix proposés.

H. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOS INFORMATIONS CHANGENT ?

Après avoir obtenu votre numéro de TVA, vous êtes obligé(e) de déclarer, auprès du team Gestion dont vous dépendez, toute **modification des informations reprises dans le formulaire 604A**.

Exemple : vous n'effectuez plus que des opérations exemptées par [l'article 44 du Code de la TVA](#) n'ouvrant aucun droit à déduction.

Pour cela, vous devez compléter et envoyer la « Déclaration de modification d'une identification à la TVA » (**formulaire 604B**) :

- dans l'application e604 ;
- dans un **délai d'un mois** à partir de la date où la modification est survenue.

I. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ ?

Si vous **cessez** d'exercer l'activité économique qui vous donne la qualité d'assujetti, vous devez le déclarer, auprès du team Gestion dont vous dépendez, en complétant et envoyant la « Déclaration de cessation d'activité » (**formulaire 604C**) :

- dans l'application e604 ;
- dans un **délai d'un mois** à partir de la date de la cessation de votre activité.

J. QUELLES SANCTIONS RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS LE FORMULAIRE 604A OU SI VOUS LE COMPLÉTEZ INCORRECTEMENT ?

En cas d'infractions aux dispositions légales concernant le dépôt du formulaire 604A¹⁶, vous serez sanctionné(e)¹⁷ par des **amendes** pouvant aller de 50 à 5.000 euros par infraction¹⁸ :

Nature de l'infraction	Amende
1. Non-dépôt de la déclaration 604A	500 euros par déclaration
2. Dépôt tardif de la déclaration 604A	100 euros par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 500 euros
3. Dépôt d'une déclaration 604A non remplie correctement	
A. Irrégularités purement accidentelles	80 euros par déclaration
B. Autres irrégularités	300 euros par déclaration
4. Non-respect de la procédure de dépôt	200 euros par déclaration

Attention ! En cas de **non-dépôt du formulaire 604A**, nous ne pourrions en principe pas activer le numéro d'entreprise en tant que numéro de TVA. Nous serons donc dans l'impossibilité de traiter les déclarations périodiques que vous déposeriez, avec toutes les conséquences que cela implique concernant vos obligations (paiement de la TVA) et vos droits (récupération de la TVA).

¹⁶ Voir [l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du Code de la TVA](#) et [l'article 2 de l'arrêté royal n° 10, du 29 décembre 1992](#).

¹⁷ Voir [l'article 70, § 4, du Code de la TVA](#).

¹⁸ Voir annexe de [l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012](#).

III. QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS COMPLÉTER DANS LE FORMULAIRE 604A ?

A. ONGLET I - DÉMARRER

Indiquez votre numéro d'entreprise. Il se compose de dix chiffres et commence par le chiffre « 0 » ou le chiffre « 1 ». Ce numéro unique d'identification vous a été transmis après votre inscription à la BCE (voir le point II. « [A. Quelles sont les étapes de la procédure d'identification à la TVA ?](#) »). Il est valable tant pour les contacts avec les services publics (TVA, ONSS...) qu'avec d'autres entreprises.

Lorsque vous cliquez sur « Démarrer », notre application vérifie le numéro d'entreprise encodé.

Attention ! Pour accéder à la suite du formulaire, votre numéro doit remplir **deux conditions** :

- il doit être **actif** à la BCE et
- il ne doit **pas encore être identifié à la TVA**.

B. ONGLET II - ADRESSE(S)

1. COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

Sur la base du numéro d'entreprise, l'application reprend automatiquement la dénomination (sociale ou civile) et l'adresse transmises par la BCE. Vous devez **obligatoirement** indiquer un numéro de téléphone et/ou une adresse e-mail de contact.

Remarque : nous ne transmettons pas ces données de contact à la BCE.

2. LANGUE

L'application définit par défaut la langue utilisée pour vos contacts avec les services de la TVA (français, néerlandais ou allemand).

Exception : votre domicile (pour une personne physique), siège administratif (pour une personne morale) ou siège social (pour toute autre entité) se situe dans une commune à facilités¹⁹ ? Vous pouvez alors choisir la langue utilisée pour vos contacts avec les services de la TVA (français, néerlandais ou allemand).

3. SIÈGE ADMINISTRATIF OU SIÈGE D'EXPLOITATION

Vous dirigez et administrez votre entreprise à partir d'une adresse différente de votre domicile ou siège social ? Indiquez alors les **coordonnées complètes** de votre **siège d'exploitation** (pour une personne physique) **ou siège administratif** (pour une personne morale).

Sélectionnez le pays (p. ex. Belgique) et cliquez sur « Rechercher rue » afin d'effectuer une recherche via le code postal et le nom de la rue. Dans le cas d'un pays étranger (Allemagne, Canada, etc.), vous devez encoder vous-même la rue, la commune et le code postal.

¹⁹ Voir les [lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative](#).

Complétez ensuite le numéro et, le cas échéant, le numéro de boîte, ainsi qu'un e-mail et/ou un numéro de téléphone.

Attention ! L'adresse d'un conseiller fiscal, d'un avocat, etc. ne peut **jamais** être considérée comme le siège administratif d'une entreprise.

4. PERMIS DE SÉJOUR

Vous êtes un ressortissant non-européen résidant en Belgique et vous possédez un permis de séjour ? Indiquez la **date d'expiration de votre permis de séjour**. Cette donnée peut être déterminante dans le cadre d'un contrôle de début d'activité.

C. ONGLET III - ACTIVITÉS

1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXERCÉES

Décrivez **précisément** l'activité économique que vous allez exercer. Indiquez, le cas échéant, s'il s'agit d'une activité de fabricant, de grossiste ou de détaillant.

Vous exercerez **plusieurs activités** ? Décrivez-les chacune **précisément**, en distinguant l'activité **principale** et l'activité (ou les activités) **secondaire(s)**. L'activité principale est celle qui sera la plus importante d'après le chiffre d'affaires présumé.

Évitez si possible de reprendre la description (liée au code NACE-BEL) attribuée à votre (vos) activité(s) lors de votre inscription à la BCE. En effet, cette description n'est pas toujours suffisamment précise pour la TVA. Le formulaire vous autorise néanmoins à l'utiliser.

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL PRÉSUMÉ (HORS TVA), À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS EXEMPTÉES

Indiquez dans ce champ l'**estimation (en euros)** du **chiffre d'affaires hors TVA** que vous présumez réaliser au cours des douze premiers mois d'activité.

Vous devez distinguer :

- le chiffre d'affaires total, à l'exclusion des activités exemptées par [l'article 44 du Code de la TVA](#) ;
- le chiffre d'affaires provenant des ventes :
 - de produits énergétiques²⁰ (électricité, carburants, combustibles...) ;
 - d'appareils de téléphonie mobile et/ou d'ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants) ;
 - de véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.

3. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL PRÉSUMÉ DES ACTIVITÉS EXEMPTÉES

Indiquez dans ce champ l'**estimation (en euros)** du **chiffre d'affaires hors TVA des activités exemptées** par [l'article 44 du Code de la TVA](#) (p. ex., les opérations immobilières, opérations bancaires, financières et d'assurance...) que vous présumez réaliser au cours des douze premiers mois d'activité.

²⁰ Voir [l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004](#).

4. MONTANT ANNUEL PRÉSUMÉ DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES EXEMPTÉES

Dans le cadre de votre activité, livrerez-vous des biens dans un autre État membre de l'Union européenne (= des « livraisons intracommunautaires exemptées²¹ ») ? Cochez « Oui » ou « Non ». Vous avez coché « Oui » ? Estimez le montant annuel présumé de ces livraisons.

5. DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE IDENTIFICATION À LA TVA

Indiquez la **date de début effectif** de l'activité économique pour laquelle vous devez être identifié à la TVA.

6. REPRISE D'UN FONDS DE COMMERCE

Vous reprenez un fonds de commerce ? Renseignez les informations suivantes :

- **Étendue de la reprise** (totale ou partielle) :
 - **Totale** : vous reprenez l'entièreté des biens, c'est-à-dire tous les éléments du commerce qui appartenaient au cédant (la clientèle, l'équipement commercial, les marques commerciales, les brevets...).
 - **Partielle** : vous reprenez une branche d'activité du cédant, c'est-à-dire un ensemble de biens devant constituer une entreprise indépendante capable de fonctionner séparément par ses propres moyens.
- **Identification du (des) cédant(s)** : indiquez le numéro d'entreprise (tel qu'il est renseigné dans les statuts).

Attention ! Le cédant doit, pour sa part, déclarer cette reprise d'activité dans sa déclaration de modification d'une identification à la TVA (formulaire 604B) ou dans sa déclaration de cessation d'activité (formulaire 604C). Vous pouvez faire parvenir à votre [team Gestion](#) la convention de cession signée par les deux parties. Cette convention peut reprendre le solde du compte courant TVA ouvert au nom du cédant.

D. ONGLET IV - RÉGIME TVA

1. ASSUJETTI ORDINAIRE, MIXTE, PARTIEL OU EXEMPTÉ

Cochez la phrase qui correspond au type d'opérations que vous effectuerez. Ces opérations détermineront si vous avez le droit (totalement, partiellement ou pas du tout) de déduire la TVA sur vos opérations « à l'entrée ».

En règle générale, la réalisation d'opérations « à la sortie » imposables à la TVA vous donne le droit de déduire la TVA que vous avez dû payer sur les opérations « à l'entrée » (TVA payée en amont). Mais ce n'est pas toujours le cas.

Parmi ces opérations imposables, nous pouvons distinguer :

- les opérations qui ouvrent un droit à déduction ;
- les opérations exemptées par [l'article 44 du Code de la TVA](#) qui n'ouvrent aucun droit à déduction (sauf exceptions).

²¹ Voir [l'article 39bis du Code de la TVA](#).

Opérations imposables à la TVA	
Opérations taxées	Les opérations taxées ouvrent d'office un droit à déduction.
Opérations exemptées avec droit à déduction	<ul style="list-style-type: none"> Exemptions des articles 39 à 42 du Code de la TVA (exportations, livraisons intracommunautaires, livraisons de biens aux ambassades, etc.) Exemptions de l'article 44, § 3, 4° à 10° du Code de la TVA (opérations bancaires, financières et d'assurance) <p>Attention ! Le droit à déduction n'est ouvert que sous certaines conditions.</p>
Opérations exemptées sans droit à déduction	Exemptions de l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction (kinésithérapeutes, médecins, etc.)

En fonction du type d'opérations que vous effectuerez, vous ferez partie de l'une des quatre catégories d'assujettis à la TVA :

- assujetti ordinaire avec droit à déduction total ;
- assujetti mixte avec droit à déduction proportionnel ;
- assujetti partiel avec droit à déduction proportionnel ;
- assujetti exempté sans droit à déduction.

Si vous effectuez...	alors, vous êtes...
1. exclusivement d'autres opérations taxables que celles exemptées par l'article 44 du Code de la TVA	un assujetti « ordinaire » avec droit à déduction total .
2. en même temps : <ul style="list-style-type: none"> • des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA (qui n'ouvrent aucun droit à déduction) et • d'autres opérations 	un assujetti « mixte » avec droit à déduction proportionnel .
3. en même temps : <ul style="list-style-type: none"> • des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA et • d'autres opérations taxables et • des opérations hors champ d'application de la TVA 	un assujetti « partiel » avec droit à déduction proportionnel .
4. exclusivement des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA qui n'ouvrent aucun droit à déduction.	un assujetti « exempté » sans droit à déduction. Attention ! Un assujetti exempté a la qualité d'assujetti, mais il ne doit pas se faire identifier à la TVA et ne doit pas déposer de formulaire 604A.

Remarque : Certaines opérations exemptées par [l'article 44 du Code de la TVA](#) ouvrent le droit à déduction sous certaines conditions (p.ex. les opérations bancaires, financières et d'assurance). Dans ces cas, vous devez être identifié(e) à la TVA et donc introduire le formulaire 604A. Vous serez assimilé(e) à un **assujetti ordinaire** ou **mixte** avec droit à déduction.

2. VUE D'ENSEMBLE DES RÉGIMES TVA

Après avoir indiqué si vous serez un assujetti **exempté, ordinaire, partiel** ou **mixte** (voir le point 1. [Assujetti ordinaire, mixte, partiel ou exempté](#)), vous devez choisir un régime d'imposition parmi les régimes applicables dans votre situation. Pour ce faire, cochez le régime d'imposition de votre choix parmi les points A à F de l'onglet « Régimes TVA ».

Attention ! Vous ne pouvez choisir qu'un **seul régime d'imposition** même si vous exercez **plusieurs activités** soumises à la TVA. Ce régime d'imposition sera applicable à l'ensemble de vos activités. En effet, vous ne pouvez pas, en principe, bénéficier de deux régimes d'imposition différents pour des activités distinctes. La **seule exception** concerne le régime particulier des exploitants agricoles (voir le point e. [Régime particulier des exploitants agricoles](#)).

1. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES TVA

Il existe différents régimes d'imposition. Nous distinguons :

- le régime « **normal** » dans lequel vous êtes tenu(e) de déposer mensuellement ou trimestriellement des déclarations périodiques à la TVA (vous êtes donc un « **assujetti déposant** ») ;
- les régimes **particuliers** qui vous dispensent de l'obligation de déposer des déclarations périodiques à la TVA (vous êtes donc un « **assujetti non-déposant** »).

a. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations mensuelles²²

Légalement, toute entreprise qui commence une activité économique imposable est soumise, par défaut, au régime normal avec dépôt de déclarations mensuelles. Ce régime est le régime TVA « de base ». Dans ce régime, vous êtes obligé(e) de déposer une déclaration périodique à la TVA **chaque mois**. Vous devez déposer ces déclarations au plus tard le **20^e jour du mois qui suit le mois auquel la déclaration se rapporte**.

En tant que nouvelle entreprise (appelée entreprise « starter »), vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement mensuel de votre crédit TVA²³. Il reste valable pendant les 24 mois qui suivent le début de votre activité économique. Pour bénéficier de cet avantage, vous devez remplir ces trois conditions :

- **cocher la demande de remboursement** dans votre déclaration mensuelle **et**
- déposer votre déclaration mensuelle via l'**e-service Intervat** **et**
- déposer votre déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois qui suit la période déclarée.

Remarque : seuls les assujettis au régime normal avec dépôt de déclarations mensuelles peuvent bénéficier de cet avantage.

b. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations trimestrielles²⁴

Le régime normal TVA avec dépôt de déclarations **trimestrielles** est une dérogation au régime normal avec dépôt de déclarations mensuelles. Il vous permet de déposer des déclarations **trimestrielles** au lieu des déclarations mensuelles. Vous devez déposer ces déclarations au plus tard le **20^e jour du mois qui suit chaque trimestre civil**.

²² Voir l'article 53, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o du Code de la TVA.

²³ Vous trouvez plus d'informations sur le [site web du SPF Finances](#) (Accueil > Entreprises > TVA > Paiement et remboursement > Remboursement).

²⁴ Voir l'article 18, § 2, de l'[arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992](#).

Vous pouvez optez pour ce régime **uniquement** si votre chiffre d'affaires remplit les conditions ci-dessous.

Votre chiffre d'affaires annuel (hors TVA) ne peut pas dépasser **2.500.000 euros** pour **l'ensemble** de votre activité économique.

Cependant, si votre activité (ou une partie de votre activité) consiste à vendre :

- des produits énergétiques²⁵ ;
- des appareils de téléphonie mobile et des ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants) ;
- des véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation ;

vous pourrez bénéficier du régime trimestriel uniquement si le chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de ces livraisons ne dépasse pas **250.000 euros** (toujours à la condition que votre chiffre d'affaires **total** reste inférieur à **2.500.000 euros** pour **l'ensemble** de votre activité économique).

En outre, si vous êtes tenu(e) au dépôt mensuel du relevé des opérations intracommunautaires, vous serez **obligé(e)** également de déposer des déclarations périodiques mensuelles.

Le régime de dépôt trimestriel est un régime **optionnel** dont l'application n'est pas obligatoire, même si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur aux seuils prévus.

c. Régime du forfait²⁶

Le [régime du forfait TVA](#) est applicable aux petites entreprises :

- dont le chiffre d'affaires est limité ;
- qui traitent principalement avec des particuliers et
- dont l'activité fait partie des secteurs d'activité pour lesquels le SPF Finances a établi des bases forfaitaires de taxation en accord avec les groupements professionnels concernés (voir tableau ci-dessous).

Ce régime vous permet de reconstituer forfaitairement votre chiffre d'affaires imposable lorsque votre chiffre d'affaires ne résulte pas de factures ou d'autres éléments précis et sans que vous soyez obligé(e) d'inscrire vos recettes au jour le jour dans un journal de recettes.

Pour pouvoir bénéficier du régime forfaitaire TVA, vous devez satisfaire aux **quatre conditions** suivantes :

1. L'entreprise doit être une **personne physique**.
2. Votre chiffre d'affaires doit être composé :
 - **d'au moins 75 %** d'opérations pour lesquelles vous n'êtes pas obligé(e) d'émettre des **factures** (fournitures à des personnes physiques pour leur usage privé) et
 - **d'au moins 85 %** d'opérations pour lesquelles vous n'êtes pas tenu(e) de délivrer des **notes ou reçus**²⁷ (secteur horeca).
3. Votre **chiffre d'affaires annuel** (hors TVA) ne peut pas dépasser **750.000 euros**.
4. Vous ne pouvez pas effectuer des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles vous êtes tenu(e) de délivrer un ticket du système de caisse enregistreuse (secteur horeca).

²⁵ Voir [l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004](#).

²⁶ Voir [l'article 56, §1](#) du Code de la TVA.

²⁷ Voir l'article 22 de [l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992](#).

Vous souhaitez opter pour ce régime (il n'est pas obligatoire) ? Choisissez dans le menu déroulant le (ou les) **code(s)** correspondant au(x) forfait(s) applicable(s) à votre activité :

Activités	Code
Détaillants en alimentation générale	1
Bouchers et charcutiers	2
Boulangers et boulangers-pâtisseries	3
Cafetiers ordinaires	4
Petits cafetiers	24
Coiffeurs hommes, dames, coiffeurs hommes et dames	5
Crémiers et laitiers ambulants	6
Pharmaciens	7
Glaciers	9
Cordonniers	13
Exploitants de friterie	16
Marchands de textiles et d'articles en cuir	17
Forains	19
Marchands de journaux	21

d. Régime de la franchise de taxe²⁸

Le [régime de la franchise de la taxe](#) est un régime particulier optionnel destiné aux petites entreprises dont le **chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros**. Il vous dispense des principales obligations incombant normalement aux assujettis :

- Vous ne facturez pas de TVA à vos clients, mais vous devez mentionner que vous effectuez vos opérations sous le « Régime particulier de franchise des petites entreprises ».
- Vous ne devez pas déposer de déclarations périodiques à la TVA²⁹, ni verser de TVA au Trésor.
- Vous n'avez, en revanche, aucun droit à déduction. Vous ne pouvez en aucun cas déduire la TVA que vous avez payée à vos fournisseurs.

Attention ! Si vous exercez de manière habituelle les activités suivantes, vous êtes **exclu(e) d'office** de ce régime d'imposition :

- des travaux immobiliers, ainsi que les opérations assimilées : construction, transformation, achèvement, aménagement, entretien (culture, jardinage...), nettoyage, démolition... ;
- des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles vous êtes obligé(e) de délivrer un ticket de caisse du système de caisse enregistreuse du secteur Horeca ;
- des livraisons de matériaux usagés, de déchets industriels et de déchets de récupération³⁰.

Le régime de la franchise est un régime **optionnel** dont l'application n'est pas obligatoire. Vous pouvez toujours appliquer le régime normal avec dépôt de déclarations [mensuelles](#), [trimestrielles](#) ou, le cas échéant, le [régime du forfait](#).

²⁸ Voir [l'article 56bis](#) du Code de la TVA.

²⁹ Le cas échéant, vous devez, en revanche, déposer :

- la [liste annuelle des clients assujettis à la TVA](#) ;
- une [déclaration spéciale à la TVA](#) en cas d'acquisitions ou de services intracommunautaires pour lesquels vous devez payer la TVA.

³⁰ Voir [l'annexe de l'arrêté royal n° 19 du 29 juin 2014](#).

En tant que petite entreprise soumise au régime de la franchise de la taxe, vous pouvez opter pour la taxation de toutes vos **acquisitions intracommunautaires**³¹. Dans ce cas, cochez la case correspondant à votre choix :

- « J'opte pour la taxation en Belgique des acquisitions intracommunautaires. »
- « Je déclare dépasser le seuil de 11.200 euros en matière d'acquisitions intracommunautaires de biens. »

e. Régime particulier des exploitants agricoles³²

Ce [régime particulier TVA](#) est réservé aux « exploitants agricoles » (définis comme tels par la législation TVA). Ce régime :

- vous **dispense** des **obligations** qui incombent normalement aux assujettis :
 - vous n'êtes pas obligé(e) d'émettre des factures ;
 - vous ne devez pas déposer de déclarations périodiques à la TVA ;
 - vous ne devez pas verser de TVA au Trésor ;
- prévoit le remboursement des taxes qui ont grevé vos opérations à l'entrée (que vous ne pouvez pas déduire car vous ne déposez pas de déclaration périodique) sous la forme de « **compensations forfaitaires** » que vos clients assujettis sont tenus de vous verser dans certaines situations, en plus du prix à payer pour les biens ou les services que vous leur avez fournis.

Attention ! Ce régime particulier s'applique **uniquement** aux opérations agricoles qui sont énumérées à [l'article 57](#) du Code de la TVA et dans [l'arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970](#).

Vous effectuez des **opérations exclues** du régime agricole (p. ex. la location de chambres d'hôtes) en plus de vos activités agricoles ? Vous perdez alors en principe le bénéfice du régime agricole pour la partie de votre activité consacrée à son exploitation agricole. Dans ce cas, vous devez appliquer le régime normal de TVA (mensuel ou trimestriel) pour l'ensemble de vos activités (activité agricole et autre(s) activité(s)). Toutefois, le régime particulier agricole vous autorise, **sous certaines conditions très strictes et dans des situations bien spécifiques**, à appliquer simultanément un second régime d'imposition (autre que le régime particulier agricole) lorsque vous développez un second secteur d'activité qui ne peut pas bénéficier du régime agricole. Consultez le point f. [Application simultanée du régime particulier des exploitants agricoles et d'un autre régime](#) pour en savoir plus.

Le régime particulier des exploitants agricoles est un régime **optionnel** dont l'application n'est pas obligatoire. Vous pouvez toujours appliquer le régime normal avec dépôt de déclarations [mensuelles](#), [trimestrielles](#) ou, le cas échéant, le [régime de la franchise de taxe](#).

Vous pouvez opter pour la taxation de toutes vos **acquisitions intracommunautaires**³³. Dans ce cas, cochez la case correspondant à votre choix :

- « J'opte pour la taxation en Belgique des acquisitions intracommunautaires. »
- « Je déclare dépasser le seuil de 11.200 euros en matière d'acquisitions intracommunautaires de biens. »

³¹ Voir [l'article 25ter, § 1^{er}, al. 2, 2^o, al. 2](#) du Code de la TVA et [l'arrêté royal n° 10, article 4, § 2, al. 1^{er}](#).

³² Voir [l'article 57](#) du Code de la TVA.

³³ Voir [l'article 25ter, § 1^{er}, al. 2, 2^o, al. 2](#) du Code de la TVA et [l'arrêté royal n° 10, article 4, § 2, al. 1^{er}](#).

f. Application simultanée du régime particulier des exploitants agricoles et d'un autre régime

En principe, une entreprise ne peut bénéficier que d'un seul régime d'imposition pour l'ensemble de ses activités. Le régime particulier agricole constitue toutefois une exception importante à ce principe puisqu'il vous autorise, **sous des conditions très strictes et dans des situations bien spécifiques**, à appliquer simultanément un second régime d'imposition (autre que le régime particulier agricole) lorsque vous développez un second secteur d'activité qui ne peut pas bénéficier du régime agricole.

i. Quelles sont ces conditions ?

Vous exercerez votre activité dans deux secteurs distincts qui suivront chacun leur régime TVA propre :

- un secteur correspondant à votre **activité agricole** et soumis au régime particulier agricole ;
- un **second secteur d'activité** regroupant l'ensemble des opérations qui sont exclues du régime particulier agricole et qui sera soumis à son propre régime d'imposition.

Pour ce second secteur d'activité, vous devez donc opter pour un régime d'imposition propre. Vous pouvez ainsi combiner le régime particulier des exploitants agricoles avec :

- le régime normal **trimestriel** (p. ex. vous vendez sur les marchés les légumes que vous avez cultivés en appliquant le régime normal de TVA) ;
- le régime du **forfait** (p. ex. vous exploitez une boucherie sous le régime du forfait) ;
- le régime de la **franchise de la taxe** (p. ex. vous pratiquez le tourisme à la ferme sous le régime de la franchise) ;
- le régime **normal trimestriel et le régime du forfait** (p. ex. vous vendez sur les marchés les légumes que vous avez cultivés en appliquant le régime normal de TVA et vous exploitez une boucherie sous le régime du forfait) ;
- le régime de la **franchise de la taxe et le régime sans dépôt de déclarations périodiques** (pour certaines activités complémentaires exclues du régime de la franchise) ;
- le régime **sans dépôt de déclarations périodiques** (pour certaines activités complémentaires exclues du régime de la franchise).

Indiquez ce choix dans le formulaire 604A sous le point « C. Assujetti soumis au régime des exploitants agricoles » en cochant la case adéquate.

g. Assujetti sans droit à déduction

Les assujettis qui effectuent **exclusivement des opérations** visées à [l'article 44 du Code de la TVA](#) sont redevables de la TVA pour certaines **opérations à l'entrée**.

Vous pouvez déclarer :

- **opter** pour la taxation de toutes vos **acquisitions intracommunautaires** ;
- dépasser le **seuil de 11.200 euros** en matière **d'acquisitions intracommunautaires** de biens ;
- **recevoir des prestations de services** pour lesquelles vous êtes redevable de la TVA car :
 - la prestation de services est effectuée par un assujetti non établi en Belgique ;
 - la prestation de services est localisée en Belgique³⁴ ;
- **fournir des prestations de services** pour lesquelles le preneur de services est redevable de la taxe car :

³⁴ Voir [l'article 21, § 2](#), du Code de la TVA.

- la prestation de services est localisée dans un autre État membre³⁵ ;
- l'opération n'est pas exemptée dans cet État membre et la taxe est due par le preneur de services en vertu de [l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne](#).

Cochez alors la case adéquate dans le formulaire 604A et donnez, le cas échéant, une description précise des services reçus ou fournis.

Attention ! Si vous n'êtes pas encore identifié(e) à la TVA, vous êtes tenu(e) d'envoyer le formulaire 604A :

- **avant** la première acquisition intracommunautaire de biens qui vous fera dépasser le seuil de 11.200 euros ;
- **avant** la première prestation de services pour laquelle vous êtes redevable de la taxe.

h. Personne morale non assujettie

Les personnes concernées par ce régime d'imposition sont :

- l'État ;
- les Communautés et les Régions de l'État belge ;
- les provinces ;
- les agglomérations ;
- les communes ;
- les établissements publics ;

qui ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations accomplies en tant qu'autorités publiques.

En tant que personne morale non assujettie, vous êtes redevable de la TVA pour certaines **opérations à l'entrée**.

Vous pouvez déclarer :

- **opter** pour la taxation de toutes vos **acquisitions intracommunautaires** ;
- dépasser le **seuil de 11.200 euros** en matière **d'acquisitions intracommunautaires** de biens.

Cochez alors la case adéquate dans le formulaire 604A.

i. Régime particulier sans dépôt de déclarations périodiques à la TVA

i. Régimes ne permettant pas la déduction

Ce régime peut, entre autres, être appliqué :

- aux exploitants de dépôts de blanchisserie, de teinturerie et d'entreprises de nettoyage à sec ;
- aux bateliers qui n'exploitent pas plus de cinq bateaux ;
- aux avocats-collaborateurs et aux avocats-stagiaires travaillant pour un cabinet d'avocats ;
- aux agriculteurs soumis au régime particulier des exploitants agricoles effectuant certaines activités complémentaires ;
- aux médecins et aux hôpitaux réalisant des travaux de recherche impliquant des essais cliniques au profit de tiers ;
- aux médecins hospitaliers indépendants et aux sociétés de médecins effectuant des traitements à vocation esthétique au sein d'hôpitaux ou de cliniques privées.

³⁵ Voir [l'article 21, § 2](#), du Code de la TVA.

Pour obtenir plus d'information sur ce régime, contactez votre [team Gestion](#).

ii. Régimes permettant la déduction

Ce régime peut être appliqué :

- aux organisateurs, non établis en Belgique, de manifestations, foires et spectacles ;
- aux participants, non établis en Belgique, à des manifestations, foires et spectacles ;
- aux intermédiaires, non établis en Belgique, spécialisés en merchandising participant à des manifestations, foires et spectacles ;
- aux assujettis, non établis en Belgique, réalisant des prestations de transport rémunéré de personnes par route ;
- aux assujettis non établis en Belgique réalisant des opérations de manière occasionnelle.

Les médecins hospitaliers indépendants et les sociétés de médecins effectuant des traitements à vocation esthétique au sein d'hôpitaux ou de cliniques privées peuvent également appliquer ce régime **lorsqu'ils ont opté pour le régime « Mode particulier de paiement »**.

Plus d'information sur ce régime :

- Vous êtes établi en Belgique ? Contactez votre [team Gestion](#).
- Vous n'êtes pas établi en Belgique ? Contactez le Centre PME Matières Spécifiques (voir le point II. [G. Où trouvez-vous les coordonnées du service compétent ?](#)).

E. ONGLET V - NUMÉRO DE COMPTE

Indiquez le numéro de compte bancaire (BIC et IBAN) sur lequel nous devons effectuer les remboursements TVA³⁶.

Attention !

- Cochez « Oui » ou « Non » à l'affirmation « Ce compte appartient à mon entreprise ».
- Si vous ne complétez pas cet onglet ou si vous faites une erreur dans le numéro de compte, vous ne pourrez **pas** recevoir vos éventuels remboursements de TVA.

Nous pouvons admettre, **à titre exceptionnel**, que le numéro de compte ne soit **pas** établi au nom de l'assujetti (p. ex. en cas d'association de fait, d'assujetti étranger avec représentant responsable...). Dans ce cas, nous devons identifier le titulaire du compte bancaire (BIC et IBAN) :

- soit vous complétez son numéro d'entreprise ou son numéro national ;
- soit vous indiquez sa dénomination ou son nom, son adresse complète (rue, numéro, commune, code postal et pays) et ses coordonnées de contact (numéro de téléphone et/ou e-mail).

Vous n'êtes pas obligé(e) de mentionner votre numéro de compte bancaire si :

- vous ne devez pas déposer de déclarations périodiques (p. ex. les assujettis soumis au régime particulier des exploitants agricoles, les assujettis soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises) **et**
- vous ne pouvez pas recevoir de remboursement TVA du solde du compte courant TVA.

³⁶ Voir les articles 8¹, 12 § 1^{er} et 13 de [l'arrêté royal n°4 relatifs aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée](#).

F. ONGLET VI - SIGNATURE

La personne qui encode le formulaire 604A³⁷ (« le signataire ») doit le **signer** et indiquer son **nom**, son **prénom** et la **qualité** en laquelle elle agit (gérant, membre de l'entreprise, comptable...).

1. LE SIGNATAIRE FAIT PARTIE DE L'ENTREPRISE

Le signataire peut être :

- l'assujetti lui-même (entreprise personne physique) qui signe le formulaire 604A en son nom propre (en qualité de fondateur de l'entreprise) ou
- un administrateur, un gérant de l'entreprise (entreprise personne morale), c'est-à-dire un organe de l'entreprise qui peut valablement engager celle-ci ou
- tout autre membre de l'entreprise dûment mandaté par celle-ci.

Pour ces signataires, utilisez le bouton « ... ». Vous y retrouvez les représentants connus par notre administration.

2. LE SIGNATAIRE EST UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE À L'ENTREPRISE

Attention !

Lorsqu'une personne étrangère à l'entreprise (un comptable, un bureau de conseil fiscal...) accomplit les formalités et obligations en matière de TVA au nom de l'entreprise (p. ex. l'encodage et la signature du formulaire 604A), elle doit être **dûment mandatée** par l'entreprise qui demande son identification à la TVA.

Nous exigeons pour cela une procuration écrite (« **mandat fiscal** »). Elle doit impérativement être remise au team Gestion compétent au plus tard au moment où le formulaire 604A est encodé **ou** introduite via [l'application mandat](#) avant d'encoder le formulaire. Sans mandat, le formulaire 604A ne sera pas recevable.

Le signataire du formulaire 604A doit veiller à indiquer sa qualité précise **au sein de la firme mandatée**.

Exemples :

- administrateur ou associé du bureau comptable Z ;
- expert-comptable (cas d'un expert-comptable personne physique indépendant) ;
- etc.

Lorsque la personne qui signe le formulaire 604A est une personne étrangère à l'entreprise, elle doit fournir les informations nécessaires pour l'identifier ou identifier la firme mandatée dont elle serait la représentante. Elle doit donc indiquer le numéro d'entreprise du mandataire ou de la firme mandatée.

Exemples :

- Si le mandataire est un expert-comptable exerçant comme indépendant en personne physique, c'est en principe lui qui signe le formulaire 604A en son nom personnel. Il indique alors son propre numéro d'entreprise.
- Si le mandataire est une fiduciaire, le signataire peut, par exemple, être un administrateur de cette fiduciaire. Il doit alors indiquer le numéro d'entreprise de la fiduciaire (la firme mandatée) et également inscrire ses nom et prénom.

³⁷ Voir le point II. [D. Qui peut remplir le formulaire 604A ?](#)

Remarque : le signataire ne doit **plus indiquer son nom et son prénom** s'il a déjà complété ces données plus haut (sous sa signature), mais il doit veiller à compléter ses coordonnées. Ce sera, par exemple, le cas si le mandataire est un avocat personne physique indépendant qui signe lui-même le formulaire 604A.

G. ONGLET VII - ENVOI

Dans le champs « E-mail », indiquez l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir la version PDF du formulaire.

Cliquez sur le bouton « Valider » pour que l'application vérifie une première fois les informations encodées. En cas d'erreur, l'application vous signale les champs à corriger et vous renvoie vers les onglets concernés.

H. ONGLET VIII - CONFIRMER (1^{RE} VUE)

Cette page vous présente les informations que vous avez encodées et vous demande de les vérifier. Cliquez sur :

- « Confirmer » pour envoyer le formulaire 604A vers le team Gestion compétent.
- « Modifier » pour retourner dans le formulaire 604A afin de le corriger.

I. ONGLET VIII - CONFIRMER (2^E VUE)

Nous avons bien reçu votre demande d'identification à la TVA. Cette page vous présente un document récapitulatif des données reçues par nos services et un numéro de référence. Il reprend également les coordonnées du team Gestion qui traitera votre demande.

Attention ! Ce document est la preuve de l'envoi de votre demande. Conservez-le en cliquant sur le bouton « Télécharger » ou retrouvez-le via [MyMinfin](#).

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Vous avez une question sur le formulaire 604A ou sur l'identification à la TVA ?

- Consultez notre [site web](#).
- Contactez le 02 572 57 57.
- Contactez [votre team Gestion compétent](#).

Vous cherchez plus d'informations sur les l'assujettissement et l'identification à la TVA ? Consultez le commentaire TVA sur [MyMinfin \(Fisconetplus\)](#) (Taxe sur la valeur ajoutée > Directives et commentaires administratifs > Commentaire TVA).